

Votre contrat est régi par le code des assurances, ci après dénommé « Code ». Il est composé :

- 1) des présentes Dispositions Générales.
- 2) des Conditions Particulières et des éventuelles annexes que celles-ci stipulent.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

DEFINITIONS GENERALES

accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

achèvement des travaux

La date d'achèvement des travaux est la première des dates suivantes :

- le jour de la prise de possession ou de l'occupation des ouvrages, ou de la remise des travaux au maître de l'ouvrage
- le jour de la réception : la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les ouvrages et travaux exécutés, avec ou sans réserve (article 1792-6 du code civil). en ce qui concerne les travaux publics : est considérée comme date de réception, celle fixée au cahier des charges ou, à défaut, celle à laquelle, le travail achevé ou abandonné, le dernier ouvrier quitte le chantier.

activités garanties

Celles autorisées par les statuts de l'association et non spécifiquement exclues au titre des présentes Dispositions Générales et des Conditions Particulières du contrat.

agencements-embellissements

Les aménagements immobiliers ou mobiliers (tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond) :

• si vous êtes "propriétaire" :

que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris le cas de résiliation de plein droit du bail).

• si vous êtes "locataire" :

que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la surveillance d'un sinistre garanti, il y a :

- résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
- continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

animaux domestiques

Chiens (sauf chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux), chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs à l'exclusion de tous les autres animaux (domestiques ou autres).

année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

archives

• informatiques

telles que bandes magnétiques, disques, disquettes, cassettes, CD-Rom, directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique. Sont intégrés dans les archives informatiques les logiciels et progiciels de votre activité professionnelle.

• non informatiques

telles que dossiers, registres, dessins, modèles et tous documents sur supports papiers.

assuré

- l'association qui souscrit le contrat
- les dirigeants et/ou représentants élus de l'association dans l'exercice de leurs fonctions
- les membres et adhérents de l'association, dans leurs activités au sein de l'association
- les préposés de l'association
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'association.

atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

bâtiments

Les constructions (y compris dépendances, murs d'enceinte et clôtures de toute nature sauf celles réalisées avec les plantations en matériaux durs) situées au lieu de "situation de risque" et occupées pour l'activité associative, ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer les constructions.

Si vous êtes **propriétaire occupant partiel**, la garantie porte sur la totalité de la construction pour autant que la surface déclarée aux conditions particulières corresponde à la surface totale de l'immeuble.

Si vous êtes **copropriétaire**, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

bénévole

Toute personne prêtant occasionnellement et gratuitement son concours à l'association assurée, pour les activités que celle-ci organise ou anime.

biens confiés

Biens appartenant à un tiers et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors.

biens mobiliers

Les agencements-embellissements, le matériel, les marchandises, le mobilier et les valeurs tels que définis par ailleurs.

code

Code des assurances

cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

cotisation d'assurance "dommages-ouvrages"

La cotisation que vous pouvez être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages instituée par les articles L242-1 et L242-2 du code pour des travaux de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés, consécutifs à un sinistre garanti.

déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

dommages

• dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

• dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

• dommages immatériels

Tout dommage autre que corporel et matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéficiaire.

On distingue :

- les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis,
- les dommages immatériels non consécutifs : ils résultent d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel

échéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- cotisation annuelle est exigible
- le contrat peut normalement être résilié

établissement

Ensemble de bâtiments concourant à la même exploitation, réunis dans un même enclos, ou groupés de telle façon qu'aucun bâtiment ne soit éloigné du bâtiment voisin par une distance de plus de 200 mètres.

fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

frai de clôture provisoire ou de gardiennage

Les frais nécessités par des détériorations immobilières garanties, mettant en cause la protection des locaux assurés.

frai de déblais, démolition, décontamination

Les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

frai de déplacement et de remplacement

Les frais de déplacement, remplacement ou réinstallation de tous biens mobiliers, engagés avec notre accord pour permettre la remise en état de biens assurés, y compris les frais de garde-meuble.

frai de mise en conformité

Les frais de mise en état des lieux sinistrés, en conformité avec la réglementation en vigueur, nécessités par leur reconstruction ou réparation.

frai de relogement

Les frais supplémentaires que vous exposerez en qualité de locataire ou propriétaire, pour vous réinstaller dans des conditions identiques.

frai de traitement

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, les frais afférents aux appareils de traitement d'orthopédie et de prothèse (frais de premier appareillage seulement), engagés sur prescription médicale, ainsi que les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.

franchise

La somme que vous conservez à votre charge.

honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis.

incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

indice (indice de base-indice d'échéance)

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB).

Sa valeur figure :

- à la souscription du contrat, aux Conditions Particulières
- à chaque échéance de cotisation, sur la quittance correspondante. Il s'agit alors de "l'indice d'échéance".

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

inoccupation des locaux

Toute période de plus de 3 jours consécutifs pendant laquelle les locaux, fermés le jour, ne sont plus ni exploités, ni gardés la nuit. Une période d'occupation qui n'excède pas 3 jours consécutifs n'interrompt pas une période d'inoccupation en cours.

intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Invalidité permanente

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, psychosensorielles, intellectuelles, appréciées médicalement à la date de consolidation en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur à l'événement garant.

litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation conflictuelle pouvant générer une poursuite ou une procédure.

licencié

Est licenciée la personne détentrice d'une licence sportive au sens de l'article L131-6 du code du sport.

Elle doit être distinguée de la simple adhésion à une association ou à un club.

locaux occasionnels d'activité

Les locaux publics ou privés, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux et tentes, mis à la disposition de l'association à titre onéreux ou gratuit, pour une durée temporaire, non répétitive et n'excédant pas quatorze jours consécutifs.

marchandises

Tous objets destinés à être transformés, réparés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements, stock, fournitures et les emballages, se rapportant à l'activité associative, vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.

marge brute

Montant des frais généraux permanents et du résultat courant avant impôt, qui sont liés directement à l'exploitation de l'association. La marge brute est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires.

matériaux durs

- pour la construction: les pierres, briques (creuses et pleines), moellons, bardage alu, béton (de ciment, cellulaires autoclavés, d'argile expansée), parpaings de ciment et mâchefer, pisé de ciment et mâchefer, pisé recouvert de mortier, verre armé, panneaux composites de résine et de bois, ossature métallique, colombages (matériaux traditionnels et ossature bois) et tous autres matériaux classés "durs" par la fédération française des sociétés d'assurances.
- pour la couverture : les couvertures isolantes en acier (bac acier), alu bardage, tuiles (de béton, terre cuite, verre...), ardoises, bardeaux bitumeux, bardeaux bois, métaux (cuivre, zinc, bac acier), dalle béton (de ciment cellulaires auto-clavés, d'argile expansée), tôles métalliques, plaques fibrociment, verre armé et tous autres matériaux classés "durs" par la fédération française des sociétés d'assurances.

matériel

Le matériel vous appartenant (ou détenu dans le cadre d'un leasing ou crédit bail), en location ou qui vous est confié, c'est-à-dire tous objets, outillage, instruments, machines équipements utilisés pour les besoins de l'activité associative.

Toutefois, sont exclus les véhicules à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance.

membre :

Les personnes physiques ou morales désignées comme telles aux statuts de l'association.

meublier

Les meubles et objets personnels de l'association ou des membres de celle-ci, non destinés à la vente, et se trouvant dans les locaux de l'association.

nous

La société d'assurance désignée aux Conditions Particulières

perte d'usage

Tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par vous-même ou vos locataires s'ils ne peuvent être utilisés temporairement.

recours des locataires

Le recours que vous pouvez subir du fait des dommages matériels ou immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et aux embellissements des locataires par suite d'un sinistre garanti (article 1719 et 1721 du Code Civil).

recours des voisins et des tiers

Le recours que vous pouvez subir du fait de leurs dommages matériels ou immatériels résultant d'un événement entraînant des dommages garantis aux biens assurés (articles 1382 à 1384 du Code Civil).

responsabilité locative

Les responsabilités locatives que vous pouvez légalement encourir en tant qu'occupant, avec ou sans bail à l'égard du propriétaire, pour les dommages matériels garantis (articles 1302, 1732 à 1735 du code civil).

responsabilité perte de loyer ou d'usage

La responsabilité qu'en qualité de locataire, vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, ou de ceux des colocataires, ou bien pour la perte d'usage des locaux avoisinants occupés par le propriétaire.

revenus ou honoraires

Montant total hors taxes, des sommes payées ou dues par les clients au titre des prestations fournies dans le domaine de l'activité assurée de l'association et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

serrures

De sûreté (serrures à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrures dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour la garantie Responsabilité Civile: tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

Pour la garantie protection juridique, tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

surface développée

La surface développée du bâtiment (y compris les dépendances) s'obtient comme suit : superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs. Les caves, sous-sols, combles, greniers non aménagés sont décomptés pour moitié de leur surface. Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

surface d'exploitation

La superficie des locaux utilisés pour les besoins de l'association.

Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

tiers

Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre, son conjoint (ou concubin notoire), ses ascendants et descendants et leurs conjoints, les préposés de l'association, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les membres d'une association sportive, ses préposés rémunérés ou non ainsi que toute personne lui prêtant bénévolement son concours, sont considérés comme tiers entre eux.

valeur a neuf

Le mode d'indemnisation qui permet de compenser ou d'atténuer les conséquences de la vétusté.

valeurs

Tout article ayant valeur d'argent : espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux), chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres restaurant, cartes de paiement (téléphone...), billets de loterie, timbres poste-fiscaux-amendes, feuilles timbrées.

vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

vol par agression

Le vol précédé de menaces, violence d'homme établies ou lorsqu'il est suivi de meurtre, de tentative de meurtre portant sur votre personne.

vous

Le sociétaire désigné aux conditions particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux ainsi que toute personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

1 dommages aux biens

Les garanties s'exercent aux lieux désignés aux Conditions Particulières. En cas de transfert des biens assurés dans un autre lieu, vous devez nous en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 56.

Catastrophes Naturelles : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte.

2 responsabilité Civile

Association RESPONSABILITE CIVILE

La garantie s'exerce dans les pays membres de l'Union Européenne (y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer) ainsi que dans les pays suivants : Confédération Helvétique, Principautés de Monaco et d'Andorre, République de Saint-Marin, Liechtenstein, Norvège, Islande, Vatican.

Sont exclus de la garantie les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des Principautés de Monaco et d'Andorre.

3 dispositions particulières

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros. La date du cours officiel retenue est celle de vos débours.

LES GARANTIES

INCENDIE-EXPLOSIONS-FOUDRE & EVENEMENTS DIVERS

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

4 événements garantis

- l'incendie
- les explosions et implosions de toute nature c'est-à-dire l'action subite de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur
- la chute directe de la foudre
- le choc d'un véhicule terrestre n'appartenant pas et non confié à vous-même et conduit par un tiers.
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- la fumée due à une cause accidentelle
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

5 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- les dommages internes aux appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et aux canalisations électriques, à moins qu'ils ne proviennent ou provoquent l'incendie ou l'explosion d'objets voisins.
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- les objets volés à l'occasion de l'événement.
- les dommages causés par excès de chaleur sans flamme comme des accidents de fumeur par exemple.
- les dommages causés aux biens assurés et résultant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou d'installation, de leur oxydation ou de leur fermentation lente.
- les dommages résultants ou aggravés par la présence à l'intérieur des locaux et de ceux qui leur sont contigus de stocks de carburant ou de gaz supérieur à 200 litres.

DISPOSITION PARTICULIERE

Afin de limiter les conséquences d'un sinistre, notamment de malveillance, l'assuré s'engage à :

- ne pas stocker le long des murs extérieurs des bâtiments et déplacer impérativement à plus de 10 mètres desdites murs tout stock combustible (palettes, fûts plastiques, pneus, etc.).
- entretenir les espaces verts et procéder au débroussaillage des abords immédiats des bâtiments.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 20 % de l'indemnité due.

MESURES DE SECURITE QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER

- vous devez faire ramoner les conduits de cheminée et faire vérifier les chaudières au moins une fois par an.

- Vous vous engagez à faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du bien permettant de lever au minimum les anomalies relevées par l'état de l'installation extérieure de gaz et d'électricité prévu par les articles L 134-6, L 134-7, L 134-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 50 % de l'indemnité due.

DOMMAGES ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES

Les dommages aux BIENS ASSURES sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du tableau des garanties du contrat.

6 événements garantis

- l'incendie, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance à l'intérieur d'appareils électriques, électroniques ou de canalisations électriques
- les accidents d'ordre électrique ou l'influence de l'électricité atmosphérique des biens suivants :
 - équipements, machines et instruments professionnels, (y compris, s'il y a lieu, les frais de transport ou d'installation), installations privatives de chauffage, de climatisation de ventilation et d'alarme
 - canalisations électriques des biens assurés

7 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues aux à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- le matériel informatique de plus de 5 ans d'âge
Par "matériel informatique", il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'information, la mémoire centrale et les périphériques.
- les machines, matériels et autres biens destinés à la vente, aux démonstrations ou confiés en réparation
- les dommages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique ou un bris de machine
- les générateurs et transformateurs de plus de 1 000 KVA et les moteurs de plus de 1 000 KW
- les fusibles, résistantes chauffantes, lampes, tubes

8 dispositions particulières

Les dommages aux :

- parties en verre
 - têtes de lecture, lampes, valves, tubes électroniques,
- ne sont pris en charge que s'ils résultent d'un événement garanti ayant provoqué l'endommagement d'autres parties de l'installation.

En cas de sinistre, l'indemnité est calculée sur la base des frais de réparations indemnisables sous déduction d'une dépréciation pour vétusté calculée forfaitairement à raison de :

- 15 % par année d'ancienneté (pour les appareils de reproduction du son ou de l'image et l'informatique avec) avec un maximum de 80 %
- 5 % par année d'ancienneté pour les autres appareils.

PERTES DES MARCHANDISES EN INSTALLATION FRIGORIFIQUE

Les dommages au contenu des équipements frigorifiques sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

9 événements garantis

La variation de température intérieure des équipements résultant de la défaillance ou de l'arrêt accidentel de fonctionnement

Par assimilation, cette garantie s'étend aux pertes résultant de l'asphyxie d'animaux vivants dans des viviers consécutives à l'arrêt accidentel du système d'oxygénation.

10 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- la grève du fournisseur d'électricité
- le manque d'entretien des installations
- les événements survenant pendant la période de fermeture annuelle de l'association
- les produits ayant dépassé les dates limites de vente ou de conservation
- les débranchements intempestifs des prises de raccordement à l'alimentation électrique.
- les dommages lorsque vos locaux sont inoccupés et sans surveillance pendant plus de 72 heures consécutives, sauf cas de force majeure.

DISPOSITION PARTICULIERE

Dès la découverte du dommage, vous devez, sous peine de non garantie, faire constater le dommage par notre expert et lui produire la liste des marchandises avariées.

EVENEMENTS CLIMATIQUES

Les dommages aux BIENS ASSURES (y compris murs de clôture en matériaux durs, chéneaux et gouttières, volets, persiennes, stores et antennes) ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

11 événements garantis

- l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- l'action de la grêle
- le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Pour déclencher la garantie, les événements ci-dessus doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune de votre habitation ou dans les communes avoisinantes.

Si nécessaire ou sur notre demande, vous fournirez une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent.

12 ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien.
- les dommages occasionnés, directement ou indirectement, par les masses de neige ou de glace en mouvement.
- les dommages causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu.
- les dommages aux bâtiments suivants, et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art.

Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures, dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale. Ils relèvent de la garantie Bris des Glaces.

- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou des de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments
- le matériel, les marchandises et le mobilier se trouvant en plein air

- les arbres et plantations. Sont toutefois garantis les frais de déblaiement des arbres et plantations si cette intervention est rendue nécessaire aux travaux de réfection des biens assurés.
- les catastrophes naturelles qui relèvent de leur garantie propre.
- les stores et bâches extérieurs

DEGRADATION DES BIENS

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

13 événements garantis

- Emeutes
- Mouvements populaires
- Actes de sabotage
- Attentats et actes de terrorisme (en complément de la Loi du 9/9/86)
- Actes de vandalisme non consécutifs à un vol.

14 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- le vol des biens
- les dommages au contenu de l'association se trouvant en dehors des bâtiments assurés
- les dégradations commises par l'assuré ou par un occupant autorisé par l'assuré
- les dommages aux produits verriers. Ils relèvent de leur propre garantie.

DEGATS DES EAUX & AUTRES LIQUIDES

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

15 événements garantis

- les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
 - des conduites non souterraines d'adduction, de distribution, d'évacuation, les châteaux, gouttières et descentes
 - des installations de chauffage central (y compris les réservoirs)
 - des installations d'extinction d'incendie à eau
 - des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau
 - des récipients d'eau de capacité inférieure à 1 000 litres
- le refoulement des égouts
- les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons formant terrasses
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages
- le gel accidentel des conduites et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments, autres que les dépendances non chauffées
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutive aux événements ci-dessus.

RECHERCHE DE FUITE

La garantie DEGATS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti.

Ces frais consistent en la localisation de la fuite sur les canalisations non apparentes situées à l'intérieur des bâtiments soit par la mise en oeuvre de moyens techniques spécifiques soit par l'ouverture et la fermeture pour accéder en visuel à la fuite.

L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages

16 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- les dommages dus :
 - à un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, ou encore à leur usure, dans la mesure où vous n'avez pas remédié à cet état de choses dans les 15 jours où vous en aviez eu connaissance
 - aux infiltrations par les façades, portes extérieures, fenêtres et autres accès fermés ou non
 - à l'humidité, à la condensation, aux moisissures, aux champignons ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article "Événements Garantis"
 - aux eaux de ruissellement, de débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau
- les frais de dégorgeement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés
- la perte des liquides.

17 dispositions particulières

PREVENTION

Les archives, matières premières et marchandises en sous-sol doivent être entreposées à plus de 10 cm de la surface d'appui (sol, carrelage, plancher).

VOUS DEVEZ :

- soit chauffer les locaux assurés pour maintenir une température supérieure à 5° centigrades
- soit arrêter la distribution d'eau froide et chaude, et vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante
- calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 50 % de l'indemnité due.

VOL ET VANDALISME

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

18 événements garantis

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou une tentative de vol commis :

- par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens extérieurs de protection ou de fermeture des locaux assurés
 - par agression y compris sur la personne du porteur des valeurs se rapportant à l'activité associative. Le porteur doit être soit vous-même, soit un membre de votre personnel ou de la famille des dirigeants ou des membres de l'association. Cette garantie s'exerce sur le trajet et pendant le temps matériel nécessaire au retrait ou au dépôt des valeurs dans les établissements bancaires et bureaux de poste.
- La garantie est étendue au domicile du porteur, lorsque les valeurs s'y trouvent à titre temporaire, en vue de leur dépôt.

LA GARANTIE EST ETENDUE aux frais de remplacement des serrures des locaux associatifs et de votre domicile à la suite du vol des clés dans vos locaux associatifs dans les conditions définies ci-dessus.

19 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

LES ACTES COMMIS PAR

- les dirigeants ou les membres de l'association ou avec leur complicité.
- la famille des dirigeants ou des membres de l'association ou celle du responsable de l'établissement (au sens de l'article 400 du Code Pénal) ou avec leur complicité
- vos préposés et toute personne chargée de la surveillance des locaux ou avec leur complicité, pendant les heures de travail.

LES ACTES COMMIS :

- à la faveur d'un incendie ou d'une explosion atteignant les locaux assurés.
- à l'aide des clefs donnant accès aux locaux si ces dernières sont laissées dans une cache extérieure ou sur la serrure.
- après la perte ou le vol des clefs si l'assuré ne procède pas au changement des serrures et/ou verrous.

LES DOMMAGES ET DISPARITION DE BIENS

- situés en plein air
- sur étalage, sans effraction
- exposés dans des vitrines extérieures sans communication avec le local assuré.

LES DOMMAGES d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces, résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre.

LES VALEURS qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

20 dispositions particulières

INOCUPATION DES LOCAUX

- les valeurs ne sont pas garanties en cas d'inoccupation des locaux supérieure à 3 jours

- la garantie vol est suspendue pendant l'inoccupation des locaux au-delà de 60 jours au cours de 12 mois consécutifs. La suspension prend effet à partir du 61ème jour (à zéro heure) tant que les locaux sont inoccupés.

Au jour d'un sinistre, l'inoccupation sera calculée sur les 12 mois précédant la date de survenance du sinistre, étant précisé que les fermetures n'excédant pas 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte de l'inoccupation, et que les périodes d'ouverture n'excédant pas 3 jours ne sont pas considérées comme interrompant celles de fermeture.

PROTECTION DES BIENS ASSURES

Pour que la garantie s'exerce, les locaux doivent être équipés de moyens de fermeture et de protection dont le niveau est indiqué aux Conditions Particulières et défini à l'article 21.

MISE EN OEUVRE DES PROTECTIONS ET DES FERMETURES

Ces moyens doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et mis en œuvre pendant toute inoccupation des locaux.

Toutefois, pour les absences inférieures à 3 heures, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que les systèmes électroniques de protection.

SYSTEME D'ALARME

S'il existe un système d'alarme, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :

- enclencher l'installation d'alarme lors de la fermeture des locaux
- en cas de vol, ne pas prélever la bande du contrôleur-enregistreur
- l'installation doit faire l'objet d'un contrat de maintenance par l'installateur qui devra effectuer une vérification annuelle ou d'un contrat de télésurveillance.

En cas de non-respect des obligations précitées, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 75 % de l'indemnité due.

DESCRIPTION DES MOYENS DE PROTECTION EXIGES

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
DEVANTURE vitrines – impostes et portes	PAS D'EXIGENCE PARTICULIERE PORTES : serrure de sûreté* sur chaque porte	GRILLE EXTENSIBLE avec serre-grille ou GRILLE à ENROULEMENT ou VERRE FEUILLETE 8 mm PORTES : serrure de sûreté* sur chaque porte	GRILLE INTERIEURE ou RIDEAU METALLIQUE PLEIN ou VERRE FEUILLETE 12 mm PORTES : 2 serrures dont 1 de sûreté*
AUTRES PORTES D'ACCES	SERRURE DE SÛRETE* actionnant 2 points d'ancrage ou SERRURE DE SÛRETE* + VEROU	SERRURE DE SÛRETE* actionnant 2 points d'ancrage ou 2 SERRURES DE SÛRETE*	SERRURE DE SÛRETE* actionnant 3 points de condamnation ou 2 SERRURES DE SÛRETE*
		En présence d'une porte vitrée :	
		BARREAU DAGE METALLIQUE (1) ou VOLETS DE TOUTE NATURE ou VERRE FEUILLETE 8 MM	GRILLES ou VOLETS METALLIQUES PLEINS ou VERRE FEUILLETE 12 MM
AUTRES OUVERTURES fenêtres – soupiraux	situées à moins de 2,50 m du sol ou facilement accessibles par des balcons, fenêtres palières, terrasses ou toitures avoisinantes		
	VOLETS DE TOUTE NATURE ou BARREAU DAGE METALLIQUE (1)	VOLETS PLEINS EN BOIS OU METALLIQUES ou BARREAU DAGE METALLIQUE (1) ou VERRE FEUILLETE 8 mm	VOLETS PLEINS EN BOIS OU METALLIQUES bloqués à l'intérieur par une barre métallique transversale ou BARREAU DAGE METALLIQUE (2) ou VERRE FEUILLETE 12 mm

(1) Barreaux espacés au maximum de 12 cm

(2) Barreaux espacés au maximum de 12 cm et reliés entre eux par une barre transversale

(*) Serrures : voir chapitre définitions générales

DECLARATION DU SINISTRE**Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez :**

- dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte.
- dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

Récupération des biens volés :

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement :

- avant le versement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération
- après le versement de l'indemnité, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les 30 JOURS qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération ou de réparation.

BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

22 événements garantis

Bris des équipements mis en place, suivants :

- glaces, vitres, vitraux ou autres produits verriers
- les pièces qui en font partie intégrante (poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages) ainsi que les dommages aux matériels et marchandises dont la détérioration est la conséquence directe du bris
- les enseignes, y compris les tubes néon formant enseigne, les marbres de façade de la devanture
- les matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus.

23 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55 :

- tous objets, dont la plus grande dimension est inférieure à 40 centimètres
- les objets de miroiterie et verrerie destinés à la vente
- les appareils sanitaires
- les rayures, ébrèchures ou écaillures
- le bris occasionné par
 - l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre
 - tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports
 - des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements.

CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A UNE PERTE D'ACTIVITE

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire, sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

24 événements garantis

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire qui sont la conséquence directe des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre du présent contrat, causées par :

- l'incendie
- les explosions et implosions de toute nature
- la chute directe de la foudre
- les dommages électriques ou électroniques à l'exclusion des dommages affectant le matériel informatique
- le choc d'un véhicule terrestre n'appartenant ni confié à vous-même et conduit par un tiers
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- les événements climatiques
- la dégradation des biens
- le dégât des eaux
- le vandalisme consécutif à un vol
- les catastrophes naturelles.

PERIODE D'INDEMNISATION

La période commence le jour du sinistre et se termine le jour où l'association a reconstitué ses moyens de production ou d'exploitation. Cette période ne peut dépasser 12 mois, sauf dérogation aux conditions particulières. La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

25 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55 : les conséquences d'un événement garanti survenu pendant une période de chômage, de redressement ou de liquidation judiciaire, de cessation d'activité (autre que la période normale ou légale de fermeture) ou d'expropriation.

26 dispositions particulières**EVALUATION DE LA PERTE DE MARGE BRUTE**

Elle est calculée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre compte tenu :
 - de la tendance générale de l'évolution de l'association
 - des facteurs intérieurs ou extérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats

- et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui réalisé en dehors des locaux, par vous-même, ou des tiers agissant pour votre compte.

Pour le règlement d'un sinistre, le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle et le taux de marge brute sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs.

EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Ils sont constitués de tous les frais exposés, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnisation versée à ce titre ne pourra, en aucun cas, être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû, si vous n'aviez engagé lesdits frais.

De l'indemnité ainsi déterminée, seront retranchées les charges constitutives de la marge brute que vous cesserez de supporter du fait du sinistre.

Si un retard dans la reprise normale de l'activité était imputable, soit à vous-même (par exemple: attente de mainlevées d'oppositions), soit à une insuffisance d'assurance couvrant les dommages matériels, l'indemnité serait limitée à la période d'indemnisation qui aurait couru sans ce retard.

REINSTALLATION DEFINITIVE DANS D'AUTRES LIEUX

En cas de réinstallation définitive dans d'autres lieux, l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'activité avait repris dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

CESSATION D'ACTIVITE

Si, après le sinistre, vous ne reprenez pas une des activités désignées aux Conditions Particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté, et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité vous sera accordée, en compensation des frais supplémentaires exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

27 Extension de garantie : les conséquences financières de l'arrêt d'activité suite à un bris de machines

Pour autant que les mentions soient faites aux Conditions particulières, sont garantis :

EVENEMENT GARANTI

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire, qui sont la conséquence directe des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie Bris de Machines.

PERIODE D'INDEMNISATION

La période commence le jour du sinistre et se termine le jour où l'association a reconstitué ses moyens de production ou d'exploitation. Cette période ne peut dépasser 6 mois.

La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

BRIS DE MACHINES

Les dommages aux MATERIELS et installations énumérés ci-dessous ainsi que les frais engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat :

INSTALLATIONS MECANIQUES, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES dont la valeur unitaire en euro est inférieure à 60 fois l'indice FFB, lorsque ces installations, en activité ou au repos ou faisant l'objet de démontage ou remontage ou réparation ou encore de déplacements dans les locaux de l'association, sont endommagées.

MATERIEL INFORMATIQUE dont la valeur globale en EURO est inférieure à 15 fois l'indice FFB. Par matériel informatique il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'information, la mémoire centrale et les périphériques.

28 événements garantis

Causes humaines

- maladresse ou inexpérience de votre part, de vos préposés ou de tiers
- négligence ou malveillance de vos préposés, de vos membres ou de tiers
- fautes opérationnelles.

Causes internes

- vices de matière, erreur de conception, de construction
- incendie ou explosion provoqué par un accident d'ordre mécanique, et prenant naissance à l'intérieur du matériel.

Causes extérieures

- introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers solides
- effondrement de bâtiment, phénomènes naturels (tempête...) autres que les catastrophes naturelles.

Incidents d'exploitation

- grippage, dérèglement, fatigue moléculaire accidentelle, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesses, échauffement mécanique
- coup de bélier, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité ou d'alimentation électrique.

29 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55 :

- les dommages causés par :
 - incendie-explosion-implosion
 - accidents d'ordre électrique
 - dégâts des eaux
 - vol

qui font l'objet des autres garanties de ce contrat

- les dommages :
 - aux véhicules à moteur et à leurs remorques
 - aux matériels destinés à la location, à la vente, à la formation pédagogique
 - au mobilier et aux agencements
 - aux matériels mobiles de chantier ou de travaux publics
- les dommages dus :
 - à la sécheresse et à l'humidité de l'atmosphère
 - à l'usure de quelque origine qu'elle soit
 - à l'effet prolongé de l'exploitation tels que :
 - rouille, encrassement, entartrage, oxydation, corrosion
 - fentes dans les pistons et les culasses des moteurs à combustion interne
- les frais consécutifs provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglage, ou plus généralement de tous actes d'entretien
- les frais dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre
- les dommages ou défauts connus par vous-même à la souscription du contrat
- les dommages ayant pour origine l'utilisation, par vous-même, de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur
- les dommages résultant du non-respect des préconisations du constructeur relatives à l'entretien et l'utilisation du matériel
- les dommages survenant du fait du maintien, ou de la remise en service, d'un matériel endommagé avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli
- les dommages consécutifs à des expérimentations, surcharges intentionnelles ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement
- les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production et de rendement, ainsi que les pertes ou dommages dont répond le fabricant ou le fournisseur en vertu de la garantie du fournisseur.

30 dispositions particulières

Les dommages :

- aux outils ou pièces interchangeables, tels que forets, lames de scie, couteaux
 - aux parties de machines nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, telles que moules, matrices, poinçons, clichés, feutres, garnitures de cordes, meules
 - aux résistances électriques, lampes, valves des appareils électriques et électroniques, tubes électroniques ou laser, têtes de lecture
 - aux parties de machines en verre, caoutchouc, bois, matières textiles, plastiques ou synthétiques
 - aux courroies de transmission, câbles (autres que les conducteurs d'énergie électrique), chaînes, bandes et tapis d'élevateurs ou de convoyeurs, batteries d'accumulateurs
 - à un ensemble interchangeable de composants électroniques
- ne sont pris en charge, vétusté déduite, que s'ils résultent d'un événement garanti ayant provoqué l'endommagement d'autres parties ou éléments des machines assurées.

Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée en fonction des frais de réparation y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sauf si ce montant est supérieur à celui de la valeur conventionnelle. Dans ce cas, l'indemnité est calculée en fonction de cette valeur, déduction faite de la valeur de sauvetage.

La valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à neuf déduction faite d'un abattement de :

- 15 % par année d'ancienneté pour les appareils de reproduction du son ou de l'image et l'informatique, avec un maximum de 80 %
- 5 % par année d'ancienneté pour les autres appareils.

Frais supplémentaires d'exploitation :

les frais inévitables, en accord avec nous, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des biens assurés à la suite d'un dommage matériel assuré (notamment frais de location de matériels de remplacement, frais de main-d'œuvre, frais de traitement à façon, frais de transport).

Ces frais sont indemnisés pour autant qu'ils soient exposés dans un délai d'un an à compter de la date de survenance du sinistre et qu'ils soient justifiés par la poursuite de l'activité de l'association dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

FRAIS DE RECONSTITUTION DES ARCHIVES INFORMATIQUES

EVENEMENTS GARANTIS

- le remplacement des supports porteurs d'informations
- le remboursement des frais que vous seriez dans l'obligation d'exposer pour reconstituer vos archives informatiques dans l'état antérieur au sinistre à la suite de tout bris, destruction ou perte, soudain et fortuit, causé à ces éléments et consécutif à un sinistre garanti à l'article 1 et atteignant le matériel assuré.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55 :

- le remplacement des supports porteurs des archives informatiques, ainsi que les frais de reconstitution de ces informations portées sur les archives informatiques survenus à la suite :
 - d'un vice propre, de l'usure, de la détérioration ou de la dépréciation progressive
 - d'erreurs d'exploitation ou de programmation
 - de la perte d'information due à la présence d'un champ magnétique, sauf s'il résulte directement d'un dommage matériel garanti
- les archives informatiques qui ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents et/ou des données de base nécessaires
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère, les écarts de température, la corrosion ou la rouille, à moins que ces dommages ne résultent directement d'un événement accidentel affectant l'installation de conditionnement d'air ou de préparation des fluides de réfrigération
- les frais d'études et d'analyse nécessaires pour effectuer la programmation.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Seuls les frais engagés dans un délai de six mois à compter de la date de découverte seront indemnisés.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification de la reconstitution des informations détruites ou endommagées et production de mémoires ou factures au plus tard dans un délai de 2 ans à partir de la date de découverte. Après expiration de ce délai, les frais de reconstitution ne seront plus indemnisés.

VOS OBLIGATIONS

Vous devez maintenir les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement. Par conséquent, vous êtes tenu de :

- respecter les instructions d'utilisation, les révisions prévues par les constructeurs, ainsi que les règles administratives
- procéder aux réparations nécessaires pour empêcher la survenance de tout dommage prévisible du fait des conditions d'exploitation du matériel.

En outre, vous devez prendre toutes dispositions utiles à la constatation des dommages et notamment conserver les pièces endommagées ou à remplacer.

En cas de sinistre provoqué par l'inobservation de ces obligations, il resterait, à votre charge, une part des dommages égale à 50 % de l'indemnité due.

MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES

Les dommages causés aux matériels et aux marchandises pendant leur transport privé, effectué par les dirigeants, les membres de l'association et leurs familles ainsi que les préposés, dans un véhicule de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes) sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

31 événements garantis

- l'accident de circulation automobile
- les accidents liés aux opérations de chargement et de déchargement
- l'incendie, l'explosion
- le vol :
 - par effraction du véhicule transportant le matériel et les marchandises
 - par agression sur vous-même ou sur vos préposés pendant leur transport
- les événements climatiques
- les manifestations et mouvements populaires, émeutes, attentats, actes de terrorisme, de sabotage et de vandalisme.
- la panne du groupe frigorifique du véhicule utilisé pour le transport.

32 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55 :

- les dommages occasionnés aux matériels et marchandises transportés à titre onéreux pour le compte d'une personne autre que vous-même
- le vol des matériels et marchandises :
 - lorsque vous ou vos préposés quittez le véhicule, même momentanément, sans remonter les vitres, sans fermer à clé et sans emporter toutes les clés
 - laissés dans le véhicule entre 21 heures et 7 heures et les jours chômés, en dehors des bâtiments fermés à clé
 - commis autrement que par effraction du véhicule les transportant, par vol de ce véhicule lui-même, ou par agression sur vous-même ou sur vos préposés pendant le transport
 - commis dans un véhicule fermé, même partiellement par bâche ou capote

- les dommages au véhicule lui-même
- les accessoires et aménagements du véhicule, y compris les autoradios et radio-téléphones non destinés à la vente.
- les produits ayant dépassé la date limite de vente ou de conservation.

CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages aux BIENS ASSURES ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

33 événements garantis

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de "Catastrophes Naturelles" soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

34 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code)
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L125-6 du Code)

35 dispositions particulières

VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 10 JOURS suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur de votre choix.

NOS OBLIGATIONS

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

FRANCHISE

Il sera fait application par sinistre d'une franchise pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance.

Le montant de cette franchise est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITEAUX, STRUCTURES LEGERES ET GONFLABLES

Nous garantissons les frais de réparation ou de remplacement des chapiteaux, tentes, structures légères et gonflables endommagés ou détruits, que ceux-ci appartiennent au souscripteur ou qu'ils soient loués ou prêtés à ce dernier.

36 événements garantis

Sont garantis les dommages matériels directs subis par les structures légères, gonflables chapiteaux et tentes du fait des événements suivants :

- incendie, explosions,
- chute directe de la foudre
- dommages électriques
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- les événements climatiques
- attentats et actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires
- le dégât des eaux
- les catastrophes naturelles

Le chapiteau, la tente, la structure légère et gonflable sont assurés pour le VOL uniquement s'ils sont démontés et stockés dans un bâtiment assuré au titre du contenu de ce dernier, ceci à condition que la garantie vol soit acquise conformément aux dispositions des articles 18 à 21 des présentes Dispositions Générales.

Lorsque le montage ou/et le démontage sont du ressort de l'assuré, le chapiteau, la tente, la structure légère et gonflable doivent être effectués en respectant les consignes d'utilisation et de de sécurité tout en veillant à respecter également les précautions du fabricant et dans le respect des règles de l'art.

37 Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- les dommages suite à l'ouverture au public, d'un chapiteau, d'une tente, d'une structure légère et gonflable, sans autorisation du Maire.
- les dommages liées à l'utilisation, d'un chapiteau, d'une tente, d'une structure légère et gonflable, à d'autres fins que celles relevant de l'activité de l'association.

38 Montant de la garantie

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par nous sera égale au montant des frais de réparation ou de remplacement de l'équipement sinistré, limité à la valeur d'achat à l'identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport) et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

LES RESPONSABILITES LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX

Les responsabilités liées à l'occupation des lieux sont indemnisées dans la limite des conditions particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

39 événements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez pour l'exercice des activités et/ou manifestations déclarées aux Conditions Particulières ainsi que pour les réunions et assemblées s'y rapportant vis-à-vis.

- de votre propriétaire :

- pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux, garantis et causés à l'immeuble (Responsabilité locative),
- pour les pertes de loyers des locaux que vous occupez ou occupés par d'autre locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même. L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative, et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés,

- de vos locataires :

pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenus dans les biens garantis et garantis au titre du présent contrat (Recours des locataires).

- des voisins et des tiers :

pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garantis au titre du présent contrat (Recours des voisins et des tiers).

40 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- les dommages liés à votre responsabilité contractuelle
- les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré
- les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété la garde ou la détention.

Cette garantie ne s'exerce que pour les dommages causés par les biens meubles ou immeubles situés au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

La garantie s'applique également pour les dommages causés aux locaux n'appartenant pas à l'association ou non occupés par elle à titre permanent en cas d'occupation temporaire de locaux par l'association pour l'exercice de l'activité et/ou de manifestations déclarées aux Conditions Particulières, y compris les réunions et assemblées s'y rapportant, à condition que l'occupation des locaux soit temporaire, non répétitive et d'une durée inférieure à 14 jours.

LES RESPONSABILITES LIEES A L'ACTIVITE

Les conséquences pécuniaires au titre de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait d'un accident pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et résultant de l'exercice des activités de l'association et/ou manifestations déclarées aux Conditions Particulières, y compris les réunions et assemblées s'y rapportant, sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat aux conditions et dans les cas ci-après :

- à l'adresse de l'établissement, indiquée aux Conditions Particulières
 - en dehors de l'établissement et spécialement au cours des livraisons - sur les foires et marchés et dans les expositions mais uniquement en votre qualité d'exposant et de vendeur des marchandises de votre activité
- sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat aux conditions et dans les cas suivants :

41 événements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :

- de vous-même
 - des personnes ayant la qualité d'assuré,
 - du mobilier, de l'outillage, du matériel de l'association
 - des immeubles ou locaux dont l'association est propriétaire, locataire, occupante ou gardienne, y compris les cours, jardins, terrains et clôtures, situés à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières et selon état descriptif au bail.
 - des animaux domestiques dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage, y compris les chiens de garde
 - des produits ou travaux réalisés par l'association.
 - de l'inobservation involontaire des lois et règlements relatifs à l'enlèvement des neiges et verglas, ou objets ou débris quelconques abandonnés sur les lieux accessibles au public.
- que ces dommages surviennent au lieu de l'assurance ou non.

NOUS ETENDONS LA GARANTIE A :

OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenant dans des locaux n'appartenant pas à l'association ou non occupés par elle à titre permanent à condition que l'occupation des locaux soit temporaire, non répétitive et d'une durée inférieure à 14 jours

La garantie n'est toutefois pas acquise si l'assuré occupe un bâtiment classé ou inscrit monument historique ou répertorié à l'inventaire des bâtiments de France.

INTOXICATIONS ALIMENTAIRES ACCIDENTELLES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis par l'assuré dans le cadre des activités et/ou manifestations déclarées aux Conditions Particulières. La garantie est étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 42 et les exclusions communes prévues à l'article 55, sont exclus les dommages n'ayant pas un caractère accidentel.

PRODUITS REMIS La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers du fait de produits que vous avez fabriqués et/ou remis gratuitement ou non.

DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens mobiliers et les animaux domestiques dont vous êtes locataire, emprunteur ou gardien pour l'exercice des activités et/ou manifestations déclarées aux Conditions Particulières, y compris les réunions et assemblées s'y rapportant

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 42 et les exclusions communes prévues à l'article 55, sont exclus : les dommages causés aux objets au cours de leur transport.

- les dommages causés aux objets rassemblés en vue d'une exposition
- les dommages résultant de travaux réalisés avec des procédés ou produits dont l'usage est interdit par les règles concernant votre profession les dommages occasionnés par toute personne non munie d'un diplôme d'un certificat exigé pour l'exercice de votre profession
- les dommages causés aux objets essentiellement fragiles (verrerie, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux)
- les dommages limités aux seuls tubes électroniques
- les dommages dus à un vice propre, défaut de fabrication ou de montage
- les dommages causés aux espèces monnayées, billets de banque, tous autres titres ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur
- les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés ou leurs supports ou en cours de leur pose ou en vue d'effectuer lesdits travaux
- les dommages ayant pour origine un événement assuré au titre des garanties suivantes : incendie et risques assimilés, événements naturels, dégât des eaux, vol, bris de glaces
- les dommages consistant en égratignures, rayures et écaillures, éclats de peinture ou de vernis
- les dommages subis par les objets qui vous sont confiés en dépôt.

VOLS DES OBJETS DEPOSES EN VESTIAIRE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des vols ou des détériorations subies par les vêtements et objets personnels des tiers déposés dans un vestiaire organisé par l'assuré, sous réserve de la surveillance de ce vestiaire par un de vos préposés ou adhérent, et de la remise en contrepartie du dépôt, d'un jeton ou d'une contremarque.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 42 et les exclusions communes prévues à l'article 55, sont exclus :

- les dommages ou vols des espèces, billets de banques, titres, valeurs, objets précieux, bijoux, fourrures
- les tableaux, dessins, gravures, sculptures et autres objets d'art.
- les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public.
- les dommages immatériels consécutifs ou non
- les vols commis par les préposés de l'assuré ou auquel l'assuré ou ses préposés ont contribué, sous réserve de l'application des dispositions "Vols du fait des préposés" ci-après.
- le vol ou la disparition résultant d'une négligence caractérisée de l'assuré, ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'entretien par l'assuré, du bien qui lui a été confié.
- les dommages survenant lors du prêt à autrui du matériel confié.
- les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que leur contenu.

VOLS DU FAIT DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences des vols commis au préjudice d'un tiers :

- par vos préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des Autorités
- auquel vous-même ou vos préposés ont contribué par leur négligence en facilitant l'accès du ou des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés dans la mesure où une décision judiciaire vous en impute la responsabilité.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 42 et les exclusions communes prévues à l'article 55, sont exclus les vols :

- des biens que vous détenez à quelque titre que ce soit
- commis avec la complicité de l'assuré
- commis au détriment du conjoint ou concubin, des ascendants ou descendants du préposé.
- appartenant à d'autres associations exerçant leur activité dans les mêmes bâtiments ou dans les mêmes locaux (ou sur les mêmes chantiers que vous)

VEHICULES DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en votre qualité de commettant, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que vos préposés utilisent pour les besoins de l'activité et/ou des manifestations déclarées aux Conditions Particulières soit exceptionnellement, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de l'activité et/ou de manifestations déclarées aux Conditions Particulières, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'utilisation de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause conforme à l'usage qui en est fait, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette garantie ne s'exerce qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites dans le but de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, pour l'utilisation dudit véhicule.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 42 et les exclusions communes prévues à l'article 55, sont exclus :

- les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés
- les dommages subis par le véhicule, sauf lorsque ce véhicule, appartenant à un tiers, est déplacé à la main sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités. La garantie s'exerce tant pour les dommages causés aux tiers que pour les dommages subis par les véhicules déplacés.

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Lorsqu'un accident du travail tel que visé à l'article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale atteignant l'un de vos préposés et imputable à une faute inexcusable de vous-même ou d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'association, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevables à l'égard de la Caisse d'assurance Maladie :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est pas applicable lorsque la faute inexcusable a eu pour conséquence une maladie d'origine professionnelle relevant des articles L 461-1 et L 461-8 du Code de la Sécurité Sociale.

- Il n'y a pas garantie lorsque la faute inexcusable est retenue contre vous-mêmes alors :
 - que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et les textes pris pour leur application
 - que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre réception au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent.

Pour l'application du montant des garanties visées au Tableau des Garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

FAUTE INTENTIONNELLE DE VOS PREPOSES

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant vous incomber sur le fondement de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale à la suite d'une faute commise par un de vos préposés et causant des dommages corporels à un autre de vos préposés.

DOMMAGES MATERIELS A VOS PREPOSES

Notre garantie est étendue à la réparation des dommages matériels subis par vos préposés :

- pour leurs effets personnels à l'occasion d'événements ayant entraîné indemnisation au titre de la législation sur les accidents de travail
- pour les véhicules garés dans les emplacements que vous avez prévus pour leur stationnement, lorsque l'assureur des véhicules est fondé à exercer un recours contre l'association.

ASSISTANCE BENEVOLE D'UN TIERS A VOTRE PROFIT

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les aides bénévoles au cours d'un acte d'assistance ou de sauvegarde accompli bénévolement en votre faveur, sous réserve que la législation sur les accidents de travail ne leur soit pas applicable et à l'exclusion de toute activité relevant d'un contrat à la tâche ou d'entreprise ou entrant dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé.

La garantie intervient en complément des prestations versées par les organismes de prévoyance ou de protection sociale.

RECOURS DES ORGANISMES SOCIAUX

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre vous, en raison de dommages corporels causés à vos conjoints, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec vous.

DOMMAGES CORPORELS EN STAGE OU PERIODE D'ESSAI

Notre garantie est étendue à la réparation des dommages corporels subis par le stagiaire ou candidat à l'embauche lorsqu'il ne peut se prévaloir de la législation sur les accidents du travail.

MALADIES PROFESSIONNELLES DE VOS PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en qualité d'employeur pour les recours que vos préposés ou ayants droits peuvent exercer contre vous en cas de maladies professionnelles résultant de leur activité professionnelle à votre service et contractées au cours de leurs fonctions à condition que :

- ces maladies ne sont pas classées parmi celles donnant lieu à réparation en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles
- la première constatation médicale se situe pendant la période de validité du contrat
- ces maladies ne résultent pas d'une violation délibérée par vous-même, de la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (livre II titre III du Code du Travail).

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à l'un des événements soudains, accidentels et fortuits limitativement énumérés ci-après commis dans l'exercice de votre activité professionnelle :

- rupture d'une pièce, machine ou installation
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme
- incendie ou explosion
- fausse manœuvre de votre part ou de vos préposés, étant précisé que l'absence de manœuvre n'est pas considérée comme une fausse manœuvre.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain, accidentel et fortuit qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

En cas d'observation des textes légaux et réglementaires en vigueur au moment du sinistre portant sur le matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, il restera à votre charge une part des dommages égale à 50% de l'indemnité due aux tiers.

Sont exclus :

- les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre
- les redevances mises à votre charge en application des articles 12,14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel
- les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

42 exclusions générales à l'ensemble de la garantie responsabilité civile

Indépendamment des exclusions communes prévues à l'article 55, nous ne garantissons pas :

- les dommages n'ayant pas de caractère accidentel
- les dommages subis par les personnes n'ayant pas qualité de tiers au sens du présent contrat
- les dommages résultant d'un événement se produisant en dehors de l'exercice normal de l'activité et/ou des manifestations déclarées aux Conditions Particulières ou imputable à l'exercice d'activités non garanties.
- les dommages causés par :
 - les animaux non domestiques
 - les chevaux et autres équidés. Est toutefois garantie la pratique occasionnelle de l'équitation au moyen d'un cheval ou autre équidé dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires
 - les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du Code Rural
 - tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France
- les dommages causés par les immeubles autres que ceux situés à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières sous réserve de l'application des dispositions "Occupation temporaire des locaux" et "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux"
- les dommages qui n'ont pas de caractère accidentel parce que résultant, de façon inéluctable et prévisible pour vous :
 - des modalités d'exécution des activités, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par vous-même, ou si vous êtes une personne morale, par la direction de l'association
 - d'une défectuosité du matériel ou de vos installations, connue de vous-même ou de la direction de l'association
 - des conditions d'utilisation des matériels et de vos installations dans le cadre du fonctionnement normal de l'association
- les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, sous réserve de l'application des dispositions "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux"
- les dommages causés et/ou subis, lorsque l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, par :
 - les engins ou véhicules ferroviaires ou aériens
 - les engins ou véhicules flottants, qui mesurent plus de 5,50 m ou dont la puissance de moteur dépasse 3,680 kW y compris pour les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement par tous véhicules à moteur et leurs remorques, y compris les engins de chantier automoteurs soumis à l'obligation d'assurance, véhicules, embarcations, moyens locomotion dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage sous réserve de l'application des dispositions "Véhicules des préposés" et "Dommages matériels à vos préposés"
 - causés par des engins non automoteurs que ces engins et véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualités d'outils
- les dommages résultant de :
 - la pratique de la chasse, des sports aériens, du pilotage d'appareils de navigation aérienne et de l'usage ou de la démonstration d'engin terrestre ou aérien radio téléguidé
 - la participation de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable en tant que concurrent ou organisateur à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations
 - de l'organisation ou de la participation à toutes manifestations, épreuves, concours, courses ou compétition soumises à une obligation d'assurance ou nécessitant une autorisation administrative préalable
 - les manifestations se déroulant sur la voie publique, et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
 - sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, sont également exclus les dommages résultant de la pratique des sports suivants : alpinisme, canyionisme, escalade, activités subaquatiques, combats libres, air soft, paintball, base-ball, boxe, lutte sous toutes ses formes (sauf judo, aikido, karaté), polo, cyclisme de compétition, hockey sur glace, bobsleigh, saut à l'élastique
- les dommages causés par l'emploi d'armes à feu, à moins qu'elles ne soient utilisées dans le cadre normal des activités déclarées aux Conditions Particulières
- les dommages causés par les explosifs
- les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que la rupture de digues, barrages, retenues d'eau ou réservoirs.
- les dommages dus à la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ou à toutes autres atteintes à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ou de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température
- les dommages du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserve de l'application des dispositions "Responsabilité civile du fait d'atteintes à l'environnement" spécifiées précédemment

- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis
- les dommages causés par les biens ou produits fabriqués, vendus, remis ou livrés par l'assuré ou pour son compte postérieurement à leur livraison, sous réserve de l'application des dispositions "Intoxications alimentaires accidentelles" et "Produits remis" ci-dessus
- les dommages subis par les biens ou produits fournis, montés, remis ou installés par l'assuré tant avant, qu'après leur livraison/réception
- les dommages causés par les sous-traitants
- les dommages subis par les appareils ou biens faisant l'objet de travaux de pose ou d'installation ainsi que par les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution de ces travaux
- les dommages subis par les biens mobiliers et immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, emprunteur ou gardien, sous réserve de l'application des dispositions "Dommages subis par les biens confiés", "Vols des objets déposés en vestiaire" et "Vols du fait des préposés" ci-dessus
- les dommages subis par les biens vous étant confiés survenus en cours de transport ou sous lettre de voiture
- les dommages de nature à engager votre responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil
- les dommages résultant de la violation délibérée par un dirigeant ou toute personne qui lui est substituée dans la direction des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties
- les dommages à caractère répétitif, lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement
- les dommages résultants d'attentats, d'actes de terrorisme, de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock out.
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- les dommages résultant, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant
- les dommages de nature à engager la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil ainsi que de la loi du 4 janvier 1978 (responsabilité du fait des travaux de construction)
- les dommages résultant du vol des biens que vous détenez à quelque titre que ce soit, sous réserve de l'application des dispositions "Vols des objets déposés en vestiaire" et "Vols du fait des préposés" ci-dessus
- les conséquences d'engagements contractuels pris par vous-même, ou toute personne dont vous répondez, dans la mesure où ils excèdent les limites de la responsabilité légale
- les amendes, quelle qu'en soit la nature
- les travaux de démolition.
- les responsabilités civiles personnelles encourues par les visiteurs au cours des activités ou de manifestations organisées par l'association assurée.
- les responsabilités civiles personnelles des dirigeants et des préposés.
- les dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'association en leur qualité de mandataires sociaux
- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipements, de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques
- les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou dans leur étendue des effets d'un virus informatique

43 déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps

LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par la réclamation. La garantie vous est accordée, selon les dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des Assurances, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales, aux Conditions Particulières et au Tableau des Garanties de votre contrat, pour toute réclamation qui nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration en raison d'un fait dommageable antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et dont vous n'aviez pas connaissance à la date de souscription de la garantie et à la condition que la résiliation de la garantie intervienne pour un autre motif qu'une nullité de plein droit de l'assurance, un non-paiement de la cotisation ou une inexactitude ou omission dans la déclaration des risques et de leurs circonstances aggravantes.

Article L 124-5 alinéa 4 du Code : La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

LIMITATION DES GARANTIES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes indiquées au Tableau des Garanties. Lorsque la limite est fixée :

- par **sinistre**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur
- par **année d'assurance**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. Après tout sinistre, la garantie est réduite de plein droit jusqu'à la prochaine échéance principale de cotisation, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Cette garantie a pour but de vous permettre, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales, aux Conditions Particulières et au Tableau des Garanties, la recherche d'une solution amiable à votre litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, votre assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

Cette garantie n'est acquise que pour les litiges intervenant dans le cadre des activités et/ou manifestation déclarées aux Conditions Particulières, en dehors de toute activité politique ou syndicale.

La gestion des litiges est confiée à GAMEST PROTECTION JURIDIQUE - CS 70031 68025 COLMAR Cedex – Tél : 03 89 22 90 93.

44 nos garanties

Pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :

- nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées
- nous assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.
- nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par une véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'aviez ni la propriété ni l'usage.

Nous n'intervenons pas, en complément des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 55 :

- lorsque l'atteinte à votre intégrité physique ou les poursuites pénales résultent :
 - de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété, la garde ou la conduite
 - du pilotage d'un appareil de navigation aérienne
 - de la participation à une action de chasse ou de destructions d'animaux nuisibles
- lorsque le préjudice que vous subissez résulte de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du non-respect par vous ou par un tiers d'une obligation contractuelle non bénévole
- lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites a un caractère volontaire
- pour les dommages subis par des véhicules terrestres à moteur ou des véhicules construits en vue d'être attelés à ceux-ci
- pour les dommages subis par des biens que vous avez fournis, montés ou installés.

45 dispositions particulières

CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie couvre les litiges :

- dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant,
- dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation,

A CONDITION que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 MOIS après la date de prise d'effet du présent contrat.

TERRITORIALITE

- France, Départements d'Outre-Mer – Collectivités d'Outre Mer et Monaco
- Pays de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.
- La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

SEUIL D'INTERVENTION

Notre garantie ne sera mise en jeu que lorsque le montant en euros des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €.

CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

VOS OBLIGATIONS

Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :

- l'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...),
- le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,
- l'objet de votre demande (par exemple, résiliation ou exécution du contrat, remboursement, échange, réparation...),
- les pièces justificatives (documents contractuels, conditions générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal...).

Il vous incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

A défaut de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus à l'article 46 des présentes Dispositions Générales.

46 montant pris en charge en cas de litige garanti

L'assureur prend en charge, à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie précisé au Tableau de Garanties annexé au présent contrat, :

- les honoraires des experts qu'il a saisis,
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police qu'il a exposés,
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : - infraction au code de la route - autres Tribunal Correctionnel : - sans constitution de partie civile de l'assuré - avec constitution de partie civile de l'assuré Tribunal d'Instance Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique Conseil de Prud'hommes : - conciliation - jugement Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	400 € 500 € 400 € 550 € 650 € 750 € 750 € 750 € 550 € 350 € 650 € 650 €
Juge de l'exécution	450 €
APPEL : - en matière pénale - autres matières	850 € 1 050 €
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	1 500 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, pour l'ensemble des assurés.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.
- en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.
- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les frais de procédure exposés par le tiers, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

Nous ne prenons pas en charge les frais servant à établir la réalité de votre préjudice ou à en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier). Toutefois, si une expertise

amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, les honoraires de l'expert que nous avons saisi sont pris en charge, à condition que consulté au préalable, nous ayons donné son accord écrit.

47 frais de procès et subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées, notamment au titre des frais et dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

48 conflits d'intérêt - arbitrage

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées aux articles 61 et 62 des présentes Dispositions Générales.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues à l'article 46 des présentes dispositions générales.

GARANTIE ACCIDENT CORPOREL

Les conséquences des préjudices corporels, subis par un assuré victime d'un accident garanti dans l'exercice de ses activités au sein de l'association, sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

49 événements garantis

Frais de soins par suite d'un accident garanti

Les frais médicaux lorsqu'ils sont consécutifs à un accident garanti, prescrits médicalement et dispensés par des praticiens légalement autorisés (les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non médecins) sont garantis dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières et après remboursement par l'assurance maladie et par tout autre organisme complémentaire.

En application de la loi du 31.12.1989, les remboursements ou les indemnités de ces frais ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il aurait droit.

Les garanties de mêmes natures contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail

Lorsque l'option a été souscrite, Nous versons à l'assuré une indemnité dont le plafond figure aux Conditions Particulières si l'assuré justifie d'un arrêt de travail médicalement prescrit et consécutif à l'accident garanti.

La garantie s'applique lorsque l'assuré, suite à un accident garanti, est dans l'impossibilité complète et pendant une suite ininterrompue de journées d'exercer une activité professionnelle. Il lui sera alors versé des indemnités journalières dont le montant mensuel est fixe aux Conditions Particulières et ce pendant une durée maximale de 90 jours. Le paiement des indemnités journalières ne s'effectue qu'après écoulement d'une franchise de 90 jours. Les indemnités journalières sont versées mensuellement, à terme échu. En cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise des activités professionnelles, le paiement des indemnités journalières reprend immédiatement si le nouvel arrêt de travail est dû à la même cause que l'arrêt précédent.

En cas d'invalidité permanente accidentelle

La prestation garantie ne sera versée qu'à partir du moment où un accident garanti entraîne pour l'assuré une invalidité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 10%. Ce taux est fixé lors d'une expertise médicale, après consolidation des blessures, et ne tient compte que de la seule invalidité fonctionnelle de l'assuré, en dehors de toute incidence professionnelle ou scolaire. (cf. barème ci-dessous). Nous verserons à l'assuré le capital dû en fonction du taux d'invalidité après consolidation, sous déduction des sommes déjà versées au titre de la garantie incapacité temporaire de travail et/ou Frais de soins.

En cas de décès consécutif à un accident

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, et ce dans les 12 mois de sa survenance, il est versé au bénéficiaire, le capital prévu aux Conditions Particulières. Lors du décès d'un enfant mineur, le capital versé est limité aux frais d'obsèques dans la limite de 10% du capital souscrit.

Lorsque le décès de l'assuré survient après un état d'incapacité temporaire de travail et/ou d'invalidité permanente, et/ou de frais de soins, lié à un même événement accidentel, le capital dû au titre du décès sera versé sous

déduction des sommes déjà réglées au titre des garanties incapacité temporaire de travail et/ou invalidité permanente et ou frais de soins

Sont considérés comme bénéficiaires, le conjoint légal de l'assuré, à défaut ses enfants, à défaut ses héritiers, à défaut ses ayants droit.

ATTENTION

Les indemnités versées au titre de cette garantie ne peuvent se cumuler avec les indemnités versées à l'assuré au titre de la garantie responsabilité civile. Elles cessent le dernier jour de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint 70 ans.

50 montants des garanties

Le cumul des indemnités versées au titre de cette garantie à l'ensemble des assurés, ne pourra, à l'occasion d'un même sinistre, excéder une somme égale à 150 000 € (cent cinquante mille euros)

51 ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 55, sont exclues les suites et conséquences d'accidents résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide
- de la participation à une rixe, sauf cas de légitime défense
- de l'ivresse, l'éthylisme, l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non médicalement prescrits
- de la participation à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur et à leurs essais
- de la pratique de la chasse et de tous les sports aériens.

52 dispositions particulières

Déclaration

Vous nous adresserez, dans un délai de 8 jours à compter de l'accident, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si la victime n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le médecin, elle doit nous transmettre, dans les 10 jours suivant cette date, un nouveau certificat médical.

Nos médecins et délégués doivent pouvoir, à tout moment, se rendre compte de l'état de la victime. En conséquence et, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants droit seraient privés de tout droit à l'indemnité, si après avoir fait obstacle à ce contrôle, ils maintenaient leur opposition après que nous les ayons avisés 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

Règle générale pour la détermination du taux d'invalidité

L'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou organe est assimilée à sa perte partielle ou totale.

Si la victime est gauchère, le pourcentage d'invalidité pour le membre supérieur droit s'appliquera au membre supérieur gauche et inversement.

Les lésions non énumérées, de même que celles prévues par le barème qui ne sont pas (entièrement) conformes à la description ci-après, y compris celles d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession exercée.

Infirmité préexistante à l'accident

Lorsque les conséquences d'un accident garanti sont aggravées par l'existence d'un état pathologique indépendant de cet accident, par une mutilation intentionnelle, par un insuffisance de soins due à une négligence ou à une volonté de l'assuré, ou par un traitement empirique, les indemnités sont calculées non pas sur les suites effectives constatées, mais sur celles que l'accident aurait vraisemblablement eues chez un sujet de même âge, en bonne santé, indemne d'infirmité et soumis à un traitement médical approprié.

Pluralité de lésions d'un même membre ou organe

Si les lésions n'intéressent qu'un seul membre ou organe, le cumul ne peut, en aucun cas, dépasser le pourcentage d'invalidité prévu au barème pour la perte complète par suppression (ou perte complète de l'usage) dudit membre ou organe.

Pluralité des lésions

Lorsqu'il résulte d'un même accident plusieurs lésions, les indemnités attribuées pour chacune d'elles se cumuleront sans que leur total puisse dépasser le maximum de garantie prévu au tableau récapitulatif des garanties, pour l'invalidité permanente totale.

BAREME SERVANT CONTRACTUELLEMENT DE BASE AU CALCUL DE L'INDEMNITE EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE

A - INVALIDITES PERMANENTES TOTALES					
- Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100%	- Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100%		
- Perte complète de l'usage des deux membres inférieurs ou supérieurs	100%				
B - INVALIDITES PERMANENTES PARTIELLES (% proportionnels du capital assuré)					
TETE					
- Perte complète de la vision d'un oeil sans énucléation	25%	- Anosmie absolue	4%		
- Surdité totale non appareillable résultant directement et exclusivement d'un accident	60%	- Fracture des os propres du nez ou de la cloison, avec gêne respiratoire	3%		
- Surdité complète d'une oreille	12%	- Sténose nasale totale unilatérale	4%		
		- Fracture non consolidée de la mâchoire inférieure	20%		
- Syndrome subjectif des traumatisés crâniens, troubles	5%	- Perte totale ou presque totale des dents			
- post-commotionnels - forme complète		• avec possibilité de prothèse	10%		
- Epilepsie généralisée post-traumatique, une ou deux crises convulsives par mois avec traitement	50%	• sans possibilité de prothèse	35%		
- Hémiplégie avec contracture :					
• côté droit	70%				
• côté gauche	55%				
MEMBRES SUPERIEURS ET EPAULES					
	D	G		D	G
- Fracture de la clavicule avec séquelles nettes	5%	3%			
- Raideurs de l'épaule, peu accentuées	5%	3%	- Amputation de l'index	10%	8%
- Raideurs de l'épaule, la projection en avant et l'abduction n'atteignant pas 90°	15%	11%	- Amputation du médius	8%	6%
- Perte complète de l'usage du mouvement de l'épaule	30%	22%	- Amputation de l'annulaire	5%	3%
- Amputation du bras au tiers supérieur ou perte complète de l'usage d'un bras	70%	55%	- Amputation de l'auriculaire	5%	3%
			- Perte complète de l'usage du mouvement du coude	20%	15%
			- Perte complète des mouvements d'un poignet	12%	9%
- Perte complète de l'usage d'une main	60%	50%	- Fracture du 1er métacarpien avec séquelles modérées	4%	3%
- Fracture non consolidée d'un bras	40%	30%	- Fracture du 5ème métacarpien avec séquelles modérées	2%	1%
- Amputation du pouce :					
• sans conservation du métacarpien	25%	20%			
• avec conservation du métacarpien	15%	10%			

MEMBRES INFERIEURS			
– Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'un membre inférieur	60%	– Perte complète du mouvement de la hanche	30%
– Perte complète d'un pied	40%	– Perte complète du mouvement du genou	25%
– Fracture non consolidée de la cuisse	45%	– Ankylose complète de la cheville en position favorable	12%
– Fracture non consolidée d'une jambe	40%	– Séquelles modérées de fracture transversale de la rotule	10%
– Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	25%	– Amputation du gros orteil avec son métatarsien	10%
		– Amputation de deux ou trois orteils d'un pied	2%
RACHIS – THORAX			
– Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10%	– Algies radiculaires avec irradiation (forme légère)	2%
– Fracture de la colonne vertébrale dorsale-lombaire, tassement	10%	– Fracture isolée du sternum avec séquelles peu importantes	3%
– avec raideur rachidienne nette sans signes neurologiques		– Fracture uni-costale avec séquelles peu importantes	1%
– Cervicalgies avec raideur rachidienne importante	5%	– Fractures multiples de côtes avec séquelles importantes	8%
– Lomalgies avec raideur rachidienne importante	5%	– Reliquats d'un épanchement traumatique avec signes radiologiques	5%
ABDOMEN			
– Splénectomie avec séquelles hématalogiques - sans incidence clinique	10%	– Cicatrice abdominale d'intervention chirurgicale avec éventration de 10 cm non opérable	15%
– Néphrectomie	20%		

ASSISTANCE PROTOCOLE N° 2121

RESUME DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE CONCLUE ENTRE GARANTIE ASSISTANCE ET NOUS-MEMES :

53 définitions

Validité territoriale : En France métropolitaine.

Bénéficiaire : Le preneur du contrat d'assurance, le personnel salarié travaillant pour l'association.

54 vos garanties

ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE LOCAL DE L'ASSOCIATION :

Préservation du local de l'association sinistré :

- gardiennage du local sinistré
GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge la présence d'un agent de sécurité chargé de surveiller les lieux pendant 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre,
- intervention d'un vitrier ou d'un serrurier
GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de déplacement d'un vitrier ou d'un serrurier à concurrence de 200 € TTC par sinistre,
- intervention d'un plombier
GARANTIE ASSISTANCE prend en charge l'intervention d'un plombier pour procéder aux premières réparations urgentes dans la limite de 200 € TTC par sinistre
- nettoyage du local sinistré
GARANTIE ASSISTANCE organise l'intervention d'une entreprise de nettoyage afin d'aider à la remise en état des lieux. La prise en charge des frais occasionnés ne pourra en aucun cas dépasser 750 € TTC maximum par évènement.
- recherche et envoi d'un prestataire
GARANTIE ASSISTANCE organise l'intervention d'un prestataire et prend en charge le coût de la première heure de main d'œuvre à concurrence de 100 € TTC maximum et dans la limite d'une seule intervention par sinistre et dans les domaines d'activités suivants :
 - plomberie
 - menuiserie
 - couverture
 - maçonnerie
 - électricité
 - chauffage

Le coût du déplacement, les travaux de remise en état, les heures de main d'œuvre supplémentaires et les fournitures, demeurent à la charge du bénéficiaire. Les interventions relatives à l'électroménager, aux appareils audiovisuels ne sont pas garanties.

Retour en urgence d'un dirigeant de l'association :

Cette garantie est applicable en cas de sinistre rendant le local inutilisable survenus lors d'un déplacement en mission d'un bénéficiaire dirigeant. Si, de ce fait, la présence de ce dernier est indispensable, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport (billet de train 1ère classe ou d'avion classe touristique ou taxi) du lieu de séjour à celui du local de l'association.

Transfert provisoire du mobilier :

Lorsque, suite au sinistre survenu dans le local de l'association, le mobilier doit être transféré, GARANTIE ASSISTANCE met à la disposition de l'Assuré, en fonction des disponibilités locales

et dans la limite de 48 heures maximum par sinistre, un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre d'effectuer le transport des objets restés dans le local sinistré.

Pour bénéficier de cette assistance, l'Assuré doit satisfaire aux conditions habituelles exigées par les loueurs de véhicules. Dans l'hypothèse où l'Assuré ne remplirait pas ces conditions, GARANTIE ASSISTANCE propose la mise en relation avec des déménageurs prestataires de son réseau.

Gardiennage du mobilier :

Si à la suite d'un sinistre survenu dans le local de l'association, le mobilier ne peut être préservé sur place et nécessite d'être entreposé dans un endroit plus viable, GARANTIE ASSISTANCE recherche un garde-meuble proche du local sinistré et prend en charge le gardiennage du mobilier à concurrence de 1 mois avec un maximum de 750 € TTC par sinistre.

ALLO INFOS « ASSOCIATION »

Vous avez accès au service de renseignements téléphoniques de GARANTIE ASSISTANCE de 9 h à 18 h du lundi au samedi hors jour férié.

Il répondra à toutes les questions que vous vous posez sur :

- la création d'une association
 - les différents types d'association
 - les statuts
 - l'assemblée constitutive
 - les règles de base
- la déclaration : les démarches administratives
 - où s'adresser
 - les pièces à fournir
 - les procédures et délais
 - l'insertion au Journal Officiel (J.O.)
- la mise en place d'une association
 - les responsabilités
 - les assurances
 - les banques
 - les registres à tenir
 - les documents à conserver
- son fonctionnement
 - les Assemblées Générales (A.G.)
 - le bureau et ses membres
- la gestion
 - la comptabilité
 - le personnel
 - l'informatique
- les modifications en cours de vie
 - les agréments
 - la reconnaissance d'utilité publique
 - les modifications statutaires
 - le contentieux administratif
 - le redressement
- la dissolution de l'association
 - types de dissolution
 - liquidation
 - déclaration à la préfecture
 - déclaration de l'insee
 - publication

Pour toute intervention, contactez sans délai :

GARANTIE ASSISTANCE

Par téléphone : 09 69 36 99 60

ou par fax : 09 77 40 17 88

Vous n'oublierez pas de fournir : votre nom et le N° du contrat souscrit, le nom et prénom de l'assuré, l'adresse du local assuré et si possible le numéro de téléphone et le moment où vous pouvez éventuellement être contacté ainsi que la nature de vos difficultés.

Ce document n'est pas contractuel. Nous vous adresserons le texte complet des garanties sur simple demande.

55 exclusions communes à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part
- les dommages résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil
- les dommages subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux
- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur, par leur remorque ou par les caravanes qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages subis par les embarcations, y compris le contenu de ces véhicules ou embarcations
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire

- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparations indispensables vous incombant et connu de vous (sauf cas fortuit ou de force majeure), étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien
- les dommages :
 - résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français
 - occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile

En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère. En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

- causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le roulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie des Evénements Climatiques, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de Catastrophe Naturelle par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982.

LES OBLIGATIONS

La déclaration du risque

56 déclaration à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT :

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

57 sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

58 autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

La cotisation

59 montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

60 paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

61 paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

L'évolution de la cotisation, des garanties et des franchises

62 évolution de la cotisation - révision du tarif

EVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

REVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

63 adaptation des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice, à l'exception :

- du montant de la franchise applicable à la garantie des événements climatiques
- du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.

L'indice applicable est le plus récent indice porté à notre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

Les dispositions en cas de sinistre

64 renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

65 vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES (délai ramené à 2 JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires.

- en cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de 20 JOURS OUVRES. Ce délai est réduit à 5 JOURS OUVRES en cas de sinistre vol - en ce qui concerne les sinistres Vol, aviser dans les 2 JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés.

- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

66 procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

67 évaluation des dommages

Vous serez indemnisés des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

Les indemnités versées au titre des frais annexes sur justificatifs ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté ou d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni venir en remplacement d'une garantie non souscrite.

68 estimation des biens

BÂTIMENTS

Les bâtiments sinistrés sont indemnisés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite déterminée par corps de métier. **La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation.**

Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

L'indemnité sera également limitée au montant de la valeur vénale lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction ou la réparation des bâtiments n'est pas effectuée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée.

CAS PARTICULIERS

– **Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore insalubres ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Les bâtiments construits sur terrain d'autrui :**
 - en cas de reconstruction sur les lieux loués, ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'1 AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures
 - dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
 - soit en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.

– **Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :** En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

MOBILIER – MATERIEL-AGENCEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les dommages au mobilier, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ou, s'il est moins élevé, du coût de réparation.

Le coût des réparations comprend :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures
- les frais de main-d'œuvre en heures normales
- les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne)
- les frais d'installation et d'essais
- les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

MARCHANDISES

- les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris
- les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix des matières et produits utilisés (évalué comme au paragraphe précédent), majoré des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution
- les produits présentant un caractère de "rebut" sont exclus. (il faut entendre par "rebut" les marchandises qui n'ont pas de valeur marchande).

Cas particuliers des modèles et supports d'information :

le coût de remplacement des supports (papiers, films, métal, disques, bandes...) est, s'il y a lieu, majoré des frais de report de l'information, sur un support identique ou équivalent à celui qui a été détérioré ou volé :

- reconstituée après conception, étude... pour les supports non informatiques
- correspondant à la simple copie d'un double, pour les supports informatiques.

Le paiement de l'indemnité en cas de sinistre ne sera effectué que sur justification du remplacement, de la reconstitution ou duplication des documents ou objets volés ou détériorés, et production de mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 2 ANS à partir de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, il n'y aura pas indemnisation.

VALEURS

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédant le sinistre.

ESTIMATION DE LA PERTE DES LOYERS ET DU TROUBLE DE JOUISSANCE

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

69 frais annexes indemnisés sur justificatifs

Suite à un sinistre garanti, l'assurance association couvre également, sur la base des justificatifs présentés :

- **les frais de déblais, de démolition, de décontamination, d'enlèvement des biens sinistrés ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative**
- **les frais supplémentaires nécessités par la remise en conformité des lieux** conformément à la législation en vigueur, à concurrence des frais réels engagés
- **les frais nécessaires au déplacement et au remplacement des biens mobiliers**, y compris les frais de garde-meubles, engagés avec notre accord dans l'année suivant le sinistre, à concurrence des frais réels engagés
- **les taxes dues** par suite d'encombrement du domaine public à concurrence des frais réels engagés
- **les frais de clôture provisoire nécessaires** à la protection des biens assurés
- **la cotisation de l'assurance "dommages-ouvrages"** dans le cadre de l'assurance obligatoire souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés,
- **les frais de devis et honoraires versés à l'architecte** chargé de la remise en état des biens immobiliers, à la suite de dommages garantis, pour autant que l'intervention d'un architecte soit déclarée nécessaire, soit à dire d'expert, soit en vertu de la réglementation en vigueur
- **la perte des loyers** que payait votre locataire si vous êtes propriétaire et dont vous êtes privé légalement
- **la perte d'usage** des locaux occupés par vous-même s'ils ne peuvent être utilisés temporairement
- **les frais d'honoraires d'expert d'assuré** réglés au titre des dommages matériels directs
- **les frais de reconstitution des archives** relatives à votre profession.

Le remboursement de ces frais s'applique exclusivement aux garanties INCENDIE - EXPLOSION - Foudre et EVENEMENTS DIVERS – DOMMAGES ELECTRIQUES ou ELECTRONIQUES - EVENEMENTS CLIMATIQUES - DEGRADATION DES BIENS - DEGATS DES EAUX et AUTRES LIQUIDES - VOL et VANDALISME – BRIS DE GLACES et ENSEIGNES – BRIS DE MACHINES – PERTES FINANCIERES.

En cas de CATASTROPHES NATURELLES, les frais annexes indemnisés se limitent aux **frais de déblais, de démolition, de nettoyage et de décontamination.**

70 expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

71 sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

72 modalités de l'indemnité supplémentaire « valeur à neuf »

L'indemnité supplémentaire est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25 % du prix du neuf
- 25 % du capital assuré lorsque le plafond de la garantie atteint.

Il est précisé que la détermination de l'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" est faite pour chaque corps de métier et non pas globalement tous corps de métiers confondus.

L'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de 2 ANS à compter de la date du sinistre.

Le bâtiment doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnité supplémentaire « Valeur à Neuf » est réglée de la manière suivante :

- dans un premier temps, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite dans la limite de sa valeur vénale,
- l'indemnité complémentaire est réglée sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstitution du bâtiment sinistrés, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur de reconstruction vétusté déduite majorée de 25 % de la valeur à neuf.

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons (indemnité de base + frais annexes + indemnité complémentaire valeur à neuf) ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction du bâtiment sinistré ou du mobilier endommagé. De même, l'indemnité totale ne saurait excéder le plafond de garantie prévu le cas échéant aux Conditions Particulières.

L'indemnisation supplémentaire "Valeur à Neuf" ne s'applique pas :

- **aux bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore insalubres ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité**
- **aux bâtiments construits sur terrain d'autrui**
- **aux biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition**
- **aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 25 %**
- **aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté**
- **aux linges et aux vêtements**
- **aux objets précieux, aux tableaux, objets d'art, fourrures et collections**
- **aux marchandises**
- **aux modèles et supports d'information**
- **aux appareils électriques**
- **aux consommables**

73 paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

74 subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes allouées au titre des frais et dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

75 recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

La formation - la durée du contrat

76 prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux date et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

77 durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 80 et 81.

78 prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre - envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Chacun des interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de son litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org, soit par télécopie : 01.45.23.27.15.

LA FIN DU CONTRAT

79 faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois.

80 facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

	QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Art. du code
◆	Si vous changez : <ul style="list-style-type: none">• de domicile• de situation ou régime matrimonial• de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
◆	En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours	L'HERITIER ou L'ACQUEREUR ou NOUS	L 121-10
◆	En cas d'aggravation du risque En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours	NOUS	L 113-4
◆	En cas de non-paiement de la cotisation		L 113-9
◆	Après sinistre		L 113-3 R 113-10
◆	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre	VOUS	R 113-10
◆	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque		L 113-4
◆	Si nous augmentons la cotisation de référence		
◆	En cas de réquisition du bien assuré	DE PLEIN DROIT	L 160-6
◆	Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti		L 121-9
◆	En cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée.		R 322-113
◆	Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire, la résiliation peut être demandée par la masse des créanciers	CREANCIERS ou NOUS	L 113-6

81 comment le contrat peut-il être résilié ?

PAR NOUS :

par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

PAR VOUS :

par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre représentant.

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 61, rue Taibout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à sa première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité – 6 boulevard de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE CEDEX.

Chacun des interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, la Médiation de l'Assurance soit par courrier (La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 -75441 PARIS CEDEX 09), soit par voie électronique en complétant un formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de la Médiation de l'Assurance" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Mutuelle Alsace Lorraine Jura – 6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex 03

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.



Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
6 bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex
www.malj.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances
Fondatrice du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)